

Explication du processus électoral 2026 et formulaire de candidature

Présentation du mandat des membres du Comité exécutif et du Conseil

<i>Membre du Comité exécutif et du Conseil</i>	<i>Position</i>	<i>Pays</i>	<i>Date de fin du mandat en cours</i>	<i>Eligible pour une réélection</i>
Comité exécutif				
Deborah Kelleher	Présidente	Irlande	Nov 2028	Non
Elisabeth Gutjahr	Vice-Présidente	Autriche	Nov 2026	Non
Jeffrey Sharkey	Vice-Président	Royaume-Uni	Nov 2028	Non
Ivana Perković	Secrétaire Général	Serbie	Nov 2028	Non
Conseil				
Malgorzata Sternal	Membre du Conseil	Pologne	Nov 2026	Oui
Barbara Willi	Membre du Conseil	République Tchèque	Nov 2026	Oui
Gyula Fekete	Membre du Conseil	Hongrie	Nov 2027	Oui
Jan Philipp Sprick	Membre du Conseil	Allemagne	Nov 2027	Oui
Sandrine Desmurs	Membre du Conseil	France	Nov 2028	Oui
Ricardo Ceni	Membre du Conseil	Italie	Nov 2028	Non
Vicent Sanchis Caparrós	Membre du Conseil	Espagne	Nov 2028	Oui
Keld Hosbond	Membre du Conseil	Danemark	Nov 2028	Non

Article 7 des statuts

Le Conseil d'administration de l'Association (désigné dans les présents Statuts par « le Conseil ») sera composé d'un minimum de six et un maximum de douze membres, y compris un Comité exécutif formé de membres ayant des responsabilités supplémentaires spécifiques. (...) Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.

Élections de novembre 2026:

- 1 Les élections de novembre 2026 devront pourvoir les postes suivants:
 - Vice-Président(e) de l'AEC
 - Deux Membres du Conseil
- 2 Les candidats affiliés à un établissement membre actif situé dans l'un des pays suivants sont éligibles pour se présenter aux élections du Conseil de 2026:

Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Égypte, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Islande, Israël, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, République Tchèque.

Candidatures

- Toutes les candidatures doivent être déposées auprès du Bureau de l'AEC **au plus tard le 7 septembre 2026.**
- Les candidat·e·s doivent remettre une déclaration écrite de candidature **en anglais**. Ce document consistera en un CV et une brève lettre de motivation (250-350 mots pour les candidats au Conseil, 350-500 mots pour les candidats aux postes du Comité Exécutif). Cette lettre exposera l'expérience et les qualités personnelles du ou de la candidat·e qui lui semblent convenir au profil recherché, et présentera ses aspirations pour l'Association ainsi que ses objectifs, si elle ou il est élu·e.
- Les candidat·e·s devront se présenter brièvement lors de l'Assemblée générale.
- Les candidat·e·s sont priés de consulter le document d'information, publié séparément, sur l'éligibilité, le profil, le rôle et les fonctions de chaque poste.

Élections des membres du Conseil

Chaque candidature au poste de membre régulier du Conseil doit être signée par la ou le candidat·e et contresignée par la ou le représentant·e d'un autre établissement membre actif.

Veuillez utiliser le « formulaire pour les élections de l'AEC » ci-dessous. Si vous avez des difficultés à recueillir la signature de la personne vous parrainant, veuillez indiquer son nom dans le document et lui demander d'envoyer un message par courriel au bureau de l'AEC confirmant son soutien à votre candidature.

Élections des membres du Comité Exécutif

Chaque candidature au poste de membre du Comité Exécutif (Président·e / Vice-Président·e / Secrétaire Général·e) doit être signée par la ou le candidat·e et contresignée par 2 représentant·e·s d'autres établissements membre actifs, l'un des représentant·e·s devant être membre du Conseil.

Veuillez utiliser le « formulaire pour les élections de l'AEC » ci-dessous. Si vous avez des difficultés à recueillir la signature de la ou des personne(s) vous parrainant, veuillez indiquer son (leurs) nom(s) dans le document et lui (leur) demander d'envoyer un message par courriel au bureau de l'AEC confirmant son (leur) soutien à votre candidature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL) DE L'ASSOCIATION

Article 7

- 7.1 Le Conseil d'administration de l'Association (désigné dans les présents Statuts par « le Conseil ») sera composé d'un minimum de six et un maximum de douze membres, y compris un Comité exécutif formé de membres ayant des responsabilités supplémentaires spécifiques.
- 7.2 Un Conseil ou un Comité exécutif incomplet demeure compétent, en dépit de l'obligation d'élire des membres supplémentaires.
- 7.3 Les membres du Conseil sont élus parmi les représentant·e·s des institutions membres actifs par l'Assemblée générale (cf Article 5). Il en va de même pour l'élection des membres du Comité exécutif ayant le droit de vote, qui sont élus parmi les membres du Conseil. Aucun pays ne peut être représenté au Conseil par plus d'un membre actif. Pour pouvoir représenter un pays, il est indispensable que la personne pressentie soit affiliée à une institution membre au moment des élections. Le Conseil s'efforcera de trouver une représentation régionale, géographique et paritaire équilibrée.
- 7.4 Les membres du Conseil sont élus pour une durée de trois ans. Chacun des membres du Conseil ne peut être réélu qu'une seule fois pour la même fonction au sein du Conseil.
- 7.5 Tout membre du Conseil peut démissionner avant la fin de son mandat de trois ans. Dans ce cas, il ou elle doit normalement annoncer son intention suffisamment à l'avance pour que les nominations de candidats à son poste puissent être reçues avant la prochaine Assemblée générale. Le ou la démissionnaire doit aussi, normalement, poursuivre sa fonction jusqu'à l'élection de son ou sa remplaçant·e.
- 7.6 Dans le cas exceptionnel où la conduite d'un ou d'une membre du Conseil serait considérée comme constituant un motif de destitution, cette procédure serait mise en œuvre si au moins un dixième des membres de l'Assemblée générale en faisait la demande écrite, en expliquant clairement les éléments constituant un motif de destitution.
- 7.7 En plus de ses 6 à 12 membres élus par l'Assemblée générale, et sans préjudice des dispositions de l'article 4.2 des statuts, le Conseil lui-même peut coopter de temps en temps des membres supplémentaires représentant des groupes d'intérêts particuliers (par exemple : membres associés, enseignant·e·s, étudiant·e·s, etc.). Ces membres cooptés représentant des groupes d'intérêts particuliers peuvent être nommés en consultation avec le groupe d'intérêt concerné au sein de l'AEC. Les membres cooptés restent en fonction aussi longtemps que le souhaite le Conseil mais aucun membre coopté ne peut exercer cette fonction plus de six années consécutives, et il ne doit jamais y avoir plus de trois membres cooptés en exercice en même temps. Les avis des membres cooptés sont dûment pris en considération, mais ces derniers ne participent pas aux votes du Conseil.
- 7.8 Le Conseil et le Comité exécutif sont normalement présidés par le ou la Président·e de l'Association, comme exposé en détail à l'article 6.
- 7.9 En plus d'un ou d'une Président·e et de ses deux Vice-Président·e·s, l'Association a à sa disposition un·e Secrétaire général·e qui remplit les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le ou la Président·e, les deux Vice-Président·e·s et le ou la Secrétaire général·e sont élu·e·s par l'Assemblée générale parmi les membres du Conseil comme exposé à l'article 5.4.
- 7.10 Le Comité exécutif se compose du ou de la Président·e, des deux Vice-Président·e·s, du ou de la Secrétaire général·e et du ou de la Directeur·trice exécutif·ve de l'AEC (cf. article 8.10). Le ou la Directeur·trice exécutif·ve prépare les réunions du Comité exécutif mais n'a pas le droit de vote.
- 7.11 Les membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de trois ans. Un membre du

Comité exécutif ne peut être réélu qu'une seule fois au même poste et pour la même durée au sein du Comité exécutif.

- 7.12 Les membres du Conseil élus à un poste au sein du Comité exécutif, ou les membres du Comité exécutif élus à un poste différent au sein de ce comité ont le droit, sous réserve de résultat positif d'une réélection, d'exercer un maximum de deux mandats complets de trois ans dans chaque nouvelle fonction. La durée cumulée de tous les mandats est limitée à 15 années consécutives ou non

CONSEIL ET COMITÉ EXÉCUTIF : FONCTIONS ET REPRÉSENTATION

Article 8

- 8.1. Le Conseil est chargé de l'administration de l'Association, y compris la gestion des fonds et autres biens de l'Association. Les membres du Conseil exercent leur fonction de manière collégiale.
- 8.2. Plus particulièrement, le Conseil a pour mission de :
- Défendre la mission et le caractère de l'Association et superviser toutes ses activités ;
 - Proposer l'orientation stratégique de l'Association à l'Assemblée générale ;
 - Décider de l'admission des membres actifs et associés (cf. 10.1)
 - Superviser la santé financière et la solvabilité de l'Association, la protection de ses actifs ainsi que l'utilisation effective et efficace des ressources ;
 - Examiner les comptes annuels et les états financiers et les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation ;
 - Vérifier que les fonds et subventions provenant d'organismes externes de financement sont utilisés conformément aux statuts financiers ou autres obligations similaires de ces organismes ;
 - Exercer toutes responsabilités supplémentaires définies et publiées sous forme de règlements internes complétant les présents statuts.
- 8.3. Les résolutions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des voix, quel que soit le nombre de membres présents. Conformément aux décisions prises par le Conseil, les conditions stipulées à l'article 5 s'appliquent, et tiennent compte des éléments suivants :
- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sauf cas de force majeure.
 - De plus, le Conseil se réunit si au moins trois de ses membres demandent une réunion supplémentaire.
- 8.4. Le Comité exécutif est un comité permanent du Conseil dont il a tous les pouvoirs entre deux réunions, sauf indication contraire de ce dernier.
- 8.5. Plus particulièrement, le Comité exécutif est chargé de :
- Préciser les thèmes fondamentaux qui seront abordés par le Conseil et / ou l'Assemblée générale ;
 - Décider de l'acceptation de membres actifs et associés, entre les réunions du Conseil (cf. 10.1)
 - Ratifier la politique générale de rémunération des employés de l'Association ;
 - Approuver les rapports financiers périodiques de l'Association, en particulier le budget de l'année en cours régulièrement mis à jour ;
 - Approuver de manière préliminaire les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois après sa clôture ;
 - Approuver les transactions et contrats financiers dont les montants dépassent les budgets approuvés ;
 - Servir de Comité de Nomination pour le recrutement de nouveaux membres du Conseil;
 - Exercer toute autre responsabilité qui pourrait être fixée et publiée dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur complétant ces statuts (cf. article 13) ;
 - Exercer tout autre pouvoir du Conseil que le Conseil lui aurait délégué par résolution.
- 8.6. Les résolutions du Comité exécutif sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, indépendamment du nombre de membres présents. Généralement, le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an, entre les réunions du Conseil. En principe, les réunions supplémentaires se tiennent sous forme d'audioconférence. Pour valider une décision prise lors d'une réunion en audioconférence, le quorum requis est d'au moins trois membres.

- 8.7. L'Association sera représentée judiciairement et extrajudiciairement par des membres du Conseil agissant à titre collectif, par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement ou par le ou la Président·e ou le ou la Secrétaire général·e agissant unilatéralement.
- 8.8. L'Assemblée générale peut stipuler, par une résolution écrite, que les décisions du Conseil décrites dans cette résolution ne doivent pas être prises sans l'assentiment préalable de l'Assemblée générale.
- 8.9. Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par leurs activités au sein de l'Association à la demande spécifique du Conseil peuvent être remboursés et doivent être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'Assemblée générale. Les frais de déplacement des membres du Conseil liés à leur participation aux réunions sont initialement imputés à leur propre institution. Quand le budget annuel de l'Association le permet, ces frais peuvent être partiellement, voire totalement remboursés. Dans le cas d'un remboursement partiel, priorité sera donnée aux membres du Comité exécutif, dont les réunions sont plus nombreuses et les frais, par conséquent, plus importants.
- 8.10. Le Conseil peut nommer, avec le titre de Directeur·trice exécutif·ve, un ou une responsable chargé·e d'exercer les fonctions que lui assigne le Conseil, en ce compris la gestion journalière et la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribuée à la personne chargée de la gestion journalière, n'est pas opposable aux tiers même si elle est publiée.
- 8.11. En termes de cadre hiérarchique, un·e Directeur·trice exécutif·ve rend compte directement au Président ou à la Présidente. Le ou la Directeur·trice exécutif·ve peut être secondé·e par une équipe administrative. L'équipe peut également comprendre un·e Directeur·trice exécutif·ve adjoint·e représentant le ou la Directeur·trice exécutif·ve dans toutes ses fonctions, en cas d'indisponibilité de celui-ci ou de celle-ci.



THE ASSOCIATION EUROPÉENNE
DES CONSERVATOIRES, ACADÉMIES
DE MUSIQUE ET MUSIKHOCHSCHULEN

Formulaire de candidature aux Elections de l'AEC 2026 : Membre du Conseil

À faire parvenir au bureau de l'AEC au plus tard le 7 septembre 2026

info@aec-music.eu

CANDIDATURE AU CONSEIL DE L'AEC - *élections du 7 novembre 2026*

Je présente ma candidature au Conseil de l'AEC :

Signature :

Nom :

Établissement :

Pays :

Ci-joint mon curriculum vitae et la déclaration (250-350 mots) en anglais.

Signature de la marraine ou du parrain :

Nom :

Établissement :

Pays :



THE ASSOCIATION EUROPÉENNE
DES CONSERVATOIRES, ACADÉMIES
DE MUSIQUE ET MUSIKHOCHSCHULEN

Formulaire de candidature aux Elections de l'AEC 2026 : Vice-Président·e

À faire parvenir au bureau de l'AEC au plus tard le 7 septembre 2026

info@aec-music.eu

CANDIDATURE A LA VICE-PRESIDENCE DE L'AEC - *élections du 7 novembre 2026*

Je présente ma candidature poste de Vice-Président·e de l'AEC :

Signature :

Nom :

Établissement :

Pays :

Ci-joint mon curriculum vitae et la déclaration (250-350 mots) en anglais.

Signature de la marraine ou du parrain membre
du Conseil de l'AEC:

Signature de la 2^{ème} marraine ou du 2^{ème}
parrain :

Nom:

Établissement:

Pays:

Nom:

Établissement:

Pays: